

Note relative à l'interprétation du concept de mise sur le marché. Application aux directives 93/15/CEE et 2007/23/CE

Le "guide bleu" ⁽¹⁾ de la Commission européenne fournit une interprétation des concepts ou termes de "mise sur le marché" et de "mise en service". Pour ce qui est de la mise sur le marché, le guide mentionne au paragraphe 2.3.1. les six cas où cette mise sur le marché n'est pas considérée comme effective, parmi lesquels le suivant :

"le produit est cédé à un fabricant en vue d'opérations complémentaires (par exemple assemblage, conditionnement, traitement ou étiquetage)"

Dans ce cas, il n'est pas clairement indiqué si des produits, qui peuvent être qualifiés d'"intermédiaires", sont visés ou non. En pratique, il y a de nombreux cas où des produits intermédiaires sont mis sur le marché, dans la mesure où leurs usages sont variés et, en conséquence, leur intégration dans d'autres produits destinés à l'utilisateur final ("end user" en anglais) n'est pas définie à l'avance.

Certaines réglementations européennes, au premier rang desquelles le règlement REACH, ont donné lieu à des documents d'interprétation pour les produits intermédiaires. Ainsi le document "Guidance for intermediates" ⁽²⁾ de l'Agence européenne des produits chimiques. En pratique, on distingue fréquemment les intermédiaires non isolés, les intermédiaires isolés sur le site (de fabrication) et les intermédiaires isolés qui sont transportés. Pour les deux dernières catégories, les obligations légales sont plus ou moins importantes. Pour la dernière catégorie, il est fait référence explicitement au concept de mise sur le marché. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un produit est un intermédiaire qu'il ne peut pas être mis sur le marché en tant que tel.

Si l'on cherche à décliner ce qui précède dans l'application aux directives 93/15/CEE "explosifs à usage civil" et 2007/23/CE "articles pyrotechniques", il faut bien distinguer les situations a) et b) ci-après :

- a) les intermédiaires qui ne sont pas explicitement dans le champ d'application d'une directive, ou qui ne constituent pas en tant que tels un type défini et qui sont destinés à des opérations complémentaires en vue de terminer la fabrication d'un type, ne sont pas mis sur le marché
 - Par exemple, un explosif "désensibilisé" transporté hors de la classe 1 des Recommandations ONU ou encore, dans le domaine des artifices de divertissement, des tubes chargés en composition pyrotechnique en vue d'être équipés de baguette pour constituer des fusées, des tubes ou des mortiers contenant uniquement une charge propulsive et destinés à devenir des chandelles monocoups ou romaines ou des pots à feu en mortier.

(1) Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale, Commission européenne (2000)

(2) Guidance for intermediates - Guidance for the implementation of REACH, ECHA (February 2008)

b) les intermédiaires mis sur le marché avec un grand nombre d'utilisations

- Par exemple la penthrite (PETN) destinée à la fabrication de cordons détonants et d'un ensemble important de types d'objets explosifs ou encore les charges creuses à usage pétrolier (prospection et exploitation) destinées à entrer dans des outils appelés "canons" ("guns" en anglais) de types nombreux suivant les utilisateurs finaux (compagnies pétrolières en général).
- Par exemple également, les joncs de propergol formés ou les pastilles de composition pyrotechnique mis sur le marché en quantités très importantes pour être incluses dans les générateurs de gaz des airbags pour l'automobile ou encore les "moteurs fusées" (propulseurs) destinés à des fusées d'exercice (clubs aérospatiaux).

Dans la situation a), il semble difficile, sinon impossible, d'envisager le marquage CE des produits intermédiaires au titre de leur mise sur le marché.

Au contraire, dans la situation b), le marquage CE des produits intermédiaires s'impose au titre de leur mise sur le marché.

Christian MICHOT
Directeur de la Certification